



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 6 juillet 2011
complétant l'arrêté préfectoral du 5 août 2004,
relatif à l'extension de l'atelier bovin et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage avicole et bovin exploité par Monsieur LE BEC Pierre
au lieu-dit "Kervenou" à SPÉZET

N° 190/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 306-2004/A du 5 août 2004, autorisant M LE BEC Pierre à exploiter un élevage avicole et bovin au lieu-dit "Kervenou" à SPÉZET ;
- VU** le dossier présenté le 9 janvier 2009 par Monsieur LE BEC Pierre en vue de l'extension de son atelier bovin soumis au R.S.D. et de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage avicole et bovin exploité au lieu-dit "Kervenou" à SPÉZET ;
- VU** l'avenant technique déposé le 17 février 2011 et complété le 25 février 2011 ;
- VU** les avis respectivement émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 21 avril 2009,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 3 janvier 2011 ;
- VU** le rapport n° EN1100610 en date du 23 mars 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 avril 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- ✓ L'avis de DDTM validant le projet d'extension de l'élevage bovin,
- ✓ La nécessité d'actualiser les prescriptions au vu des éléments techniques du dossier,
- ✓ Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **Monsieur LE BEC Pierre** est autorisé à exploiter, conformément au dossier d'extension de l'atelier bovin et de mise à jour du plan d'épandage présenté et à ses annexes, un élevage avicole et bovin situé au lieu-dit "Kervenou" à SPEZET.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

<u>Rubrique de la nomenclature</u>	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS	Classement
2111- 1	<u>Elevage de volailles > à 30 000 animaux équivalents</u>	<u>Autorisation</u>

L'effectif autorisé sera de :

- ◆ **55000 animaux équivalents volailles de chair (2100 m²) en présence simultanée et dans la limite de 9030 uN brut/an**

et un atelier bovin non classé de :

- ◆ **99 vaches allaitantes, leur suite et 49 bovins à l'engrais.**

Il est accordé **un avis favorable**, en application de l'article 5 de l'AM du 7 février 2005, pour le maintien en exploitation dans le cadre d'une dérogation d'un bâtiment d'élevage de vaches allaitantes à moins de 100 m de tiers

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation de 5 août 2004 complétées par les prescriptions suivantes :

Épandage et tenue des documents d'enregistrement de la fertilisation

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relative au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposées.

◆ **La tenue du cahier de fertilisation et l'enregistrement des épandages. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne, et être disponible sur l'exploitation.**

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure, tel que défini à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral programme d'action.

◆ Gestion du phosphore

- Stopper tout apport de phosphore minéral sur les surfaces recevant du fumier de volailles
- Lutter contre l'érosion : sols couverts en hiver (mulch...),
- Rotation culturale longue (pas de maïs sur maïs pendant des années),
- Enregistrer la fertilisation phosphore (tenue d'un cahier d'enregistrement des fertilisations phosphore),
- Mesures compensatoires adéquates sur les parcelles à risques :
 - Cultures perpendiculaires à la pente des parcelles,
 - Préservation des obstacles naturels en place (talus..), complété par la mise en place de bandes enherbées permanentes.

Consommation en eau

◆ Assurer le suivi du compteur volumétrique afin de suivre la consommation de l'ensemble de l'élevage et la conformité du réseau de distribution (absence de fuites).

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Déclaration d'émission polluante et bilan de fonctionnement

◆ L'installation est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 29 juin 2004 modifié et du 31 janvier 2008. L'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes des arrêtés ministériels sus visés, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage et réaliser un bilan de fonctionnement de fréquence décennal, le prochain devant être transmis au plus tard en 2014 ;

◆ Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de la partie réglementaire du Code de l'Environnement livre V Titre Ier.

Mise en œuvre des MTD

◆ **L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.** . Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensif ;

◆ Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble :

- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt,
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables,
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- La consommation annuelle d'eau;
- La consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- La consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- Les déchets produits par type de déchets;

Energie

◆ L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter

de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire de SPÉZET
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur LE BEC Pierre - SPEZET